

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1962-1963

29 MARS 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 11

Rapport

fait au nom de

la commission sociale

ayant pour objet

la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne
(document 2)

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant la directive
relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15
(libre circulation des travailleurs)

Rapporteur: M. G. M. Nederhorst

En date du 27 février 1962, le Conseil de la C.E.E. a consulté l'Assemblée parlementaire européenne au sujet d'une proposition de la Commission de la C.E.E. relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15 concernant la libre circulation des travailleurs.

Conformément à l'article 25, alinéa 1, et à l'article 39, alinéas 1 et 3, du règlement de l'Assemblée parlementaire européenne, cette proposition a été renvoyée à la commission sociale qui l'a examinée au cours de sa réunion du 9 mars 1962.

A cette même date, la commission sociale a désigné M. Nederhorst comme rapporteur.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité le 28 mars 1962.

Étaient présents : MM. Troclet, président, Storch, vice-président, Angioy, vice-président, Nederhorst, rapporteur, Carcaterra, De Bosio, Dupont, Krier, Mariotte, Pêtre, van der Ploeg, Richarts, Mme Schouwenaar-Franssen, M. Vredeling.

RAPPORT

ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant la directive relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15 (libre circulation des travailleurs)

Rapporteur: M. G. M. Nederhorst

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Par lettre du 21 février 1962, le Conseil de la C.E.E. a consulté l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de directive de la Commission de la C.E.E. en vue de l'application par les États membres d'une liste commune de maladies et infirmités, pouvant justifier l'opposition d'un État membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille (article 47 du règlement n° 15 concernant la libre circulation des travailleurs).

2. Chargée, conformément à l'article 39 du règlement, d'examiner cette proposition de directive, votre commission sociale m'a désigné, au cours de sa réunion du 29 mars 1962, pour présenter le projet d'avis suivant à l'Assemblée parlementaire:

Projet d'avis
de l'Assemblée parlementaire européenne
sur la proposition de directive relative à l'application de l'article 47 du
règlement n° 15 (libre circulation des travailleurs)

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 2),
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document V/CÔM (62) 14 fin.,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 11),

approuve la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. ainsi que la liste commune des maladies et infirmités qui y est annexée (1);

charge son président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

(1) Voir annexe ci-après.

Proposition
de directive relative à l'application de l'article 47
du règlement n° 15

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
 EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 56,

vu l'article 47 du règlement du Conseil n° 15 du 16-8-1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au «Journal officiel des Communautés européennes» n° 57 du 26 août 1961,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, a notamment pour but d'harmoniser les dispositions de droit interne des États membres qui peuvent, pour ces raisons, porter atteinte à la libre entrée et au libre séjour des ressortissants des autres États membres;

considérant que la libre circulation des travailleurs implique la libre entrée et le libre séjour dans le pays d'emploi du travailleur et des membres de sa famille, et, en conséquence, la suppression des entraves ou limitations qui y mettent obstacle, ainsi que l'impose, dans la mesure où la libération de l'emploi est réalisée en vertu du règlement n° 15, la première directive arrêtée par le Conseil en cette matière le 16-8-1961, publiée au «Journal officiel» n° 80 du 13 décembre 1961, et notamment ses articles 3 et 5, sous la seule réserve des mesures individuelles justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;

considérant qu'à l'égard des maladies et infirmités qui peuvent justifier pour ces raisons une opposition à la libre entrée et au libre séjour, il convient que les mêmes critères soient appliqués dans chaque État membre pour l'appréciation des risques que certaines affections peuvent comporter, tant pour la santé publique que pour l'ordre public et la sécurité publique, afin d'éviter que les risques de cette nature inhérente à une même affection soient évalués différemment d'un État membre à l'autre; qu'en raison de cette nécessité l'article 47 du règlement n° 15 a prescrit une coordination dans

cette matière, en vue de l'application par les États membres d'une liste commune desdites maladies et infirmités;

considérant qu'une énumération de toutes les affections existantes pouvant menacer la santé publique, l'ordre public et la sécurité publique serait peu pratique et difficilement exhaustive; que pareille énumération impliquerait l'indication, pour chaque affection, du stade d'évolution considéré comme dangereux, alors que cette notion même n'est pas suffisamment précise pour être appliquée dans tous les cas sans contestation;

considérant que, pour ces raisons, il convient de réunir les affections par groupes sans les énumérer, en indiquant, dans la liste en question, tant le groupe des maladies et infirmités qui peuvent porter atteinte à la santé publique que le groupe de celles qui peuvent être dangereuses pour l'ordre public et la sécurité publique;

considérant que les catégories de maladies et infirmités appartenant à chacun des groupes doivent cependant être définies d'une façon suffisamment précise, pour permettre une appréciation objective, dans chaque cas, de l'existence d'un danger réel et immédiat pouvant justifier l'opposition par un État membre à l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille, et pour donner toute garantie quant au respect des nécessités essentielles de la santé publique, de l'ordre public et de la sécurité publique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Aucun État membre ne peut s'opposer à l'admission sur son territoire, d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille en raison de maladies et infirmités qui ne sont pas comprises dans la liste figurant à l'annexe.

Article 2

La présente directive ne porte pas atteinte aux limitations d'autre nature à la libre circulation des travailleurs justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique.

Article 3

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Liste commune
des maladies et infirmités pouvant justifier
l'opposition d'un État membre à l'admission sur son territoire d'un tra-
vailleur ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille

A — Maladies et infirmités pouvant mettre en danger la santé publique

Maladies et infirmités infectieuses ou parasitaires contagieuses :

- maladies et infirmités quaranténaires indiquées dans le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951, de l'Organisation mondiale de la santé;
- tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
- syphilis;
- autres maladies et infirmités infectieuses ou parasitaires contagieuses.

B — Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public et la sécurité publique

1° Les toxicomanies;

2° Les psychoses d'agitation délirantes ou hallucinatoires confusionnelles et les altérations psychoméntales grossières.



